



# Circulaire relative aux mesures de lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre *Globodera pallida* et *G. rostochiensis*

Référence	PCCB/S1/1845116	Date	28/10/2025
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	01/11/2025
Mots clefs	<i>Globodera</i> , nématodes à kystes de la pomme de terre, pommes de terre, mesures de lutte		

<b>Rédigé par</b>	<b>Approuvé par</b>
Wim Jennes, attaché	Katrien Beullens, Directeur général a.i.

## 1 But

Les nématodes à kyste de la pomme de terre *Globodera pallida* et *G. rostochiensis* sont présents dans la plupart des pays européens mais constituent une menace persistante, en particulier pour la culture de la pomme de terre mais aussi pour d'autres cultures. Leur propagation par la terre adhérente, leur longue période de latence avant que de nouvelles contaminations puissent être détectées, leur longue survie en l'absence de plantes hôtes et leur capacité à s'adapter à des variétés de pommes de terre résistantes posent des défis majeurs. Pour ces raisons, le statut de quarantaine européenne de ces organismes a été maintenu dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Le règlement d'exécution (UE) 2022/1192 et l'arrêté royal du 19 avril 2024 ont ensuite révisé les mesures de lutte. La présente circulaire vise à rappeler aux secteurs concernés les mesures existantes et à mettre en évidence certaines modifications importantes.

Les mesures de lutte sont principalement destinées à :

- 1) maintenir la production de plants de pommes de terre exempte de contamination par *G. pallida* et *G. rostochiensis* ;
- 2) maintenir les populations de *G. pallida* et de *G. rostochiensis* dans les cultures de pommes de terre de consommation en dessous du seuil de nuisibilité et, si possible, les éradiquer ;
- 3) réduire les risques de propagation de *G. pallida* et *G. rostochiensis* ;
- 4) éviter le développement de populations virulentes de *G. pallida* et *G. rostochiensis* auxquelles les variétés de pommes de terre résistantes ne sont plus résistantes ;
- 5) fournir les garanties phytosanitaires exigées par les pays importateurs.

## 2 Champ d'application

Cette circulaire s'applique à la détection et au suivi des contaminations de *Globodera pallida* et *G. rostochiensis* dans diverses cultures (plants de pommes de terre, pommes de terre de consommation, certaines plantes maraîchères et fruitières destinées à la plantation, cultures ornementales et pépinières).

## 3 Références

### 3.1 Législation

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Accord de coopération du 5 janvier 2021 entre les Ministres de l'Agriculture de l'Etat fédéral et des Régions concernant la répartition des missions pour l'application des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.

Règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation.

Arrêté royal du 19 avril 2024 relatif aux mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.

## 3.2 Autres

PM 9/26 (1) National regulatory control system for *Globodera pallida* and *Globodera rostochiensis*, EPPO, 2018.

Pest survey card on *Globodera rostochiensis* and *G. pallida*, EFSA, 2020.

## 4 Définitions et abréviations

Agence	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
Analyse officielle	Analyse effectuée dans un laboratoire accrédité et agréé par l'Agence, selon des protocoles approuvés par l'Agence sur un échantillon prélevé par l'Agence ou sous son contrôle
<i>Globodera</i>	<i>Globodera pallida</i> et <i>G. rostochiensis</i>
Plantes hôtes	<i>Solanum tuberosum</i> (pomme de terre), <i>Solanum lycopersicum</i> (tomate), <i>Solanum melongena</i> (aubergine)
Plantes ornementales et de pépinières	Plantes ligneuses et plantes vivaces herbacées, destinées à la plantation en pleine terre
ULC	Unité locale de contrôle de l'Agence

## 5 Enquêtes officielles de détection, enquêtes officielles de suivi et analyses officielles de laboratoire

### 5.1 Enquêtes officielles de détection

#### 5.1.1 Cultures nécessitant des enquêtes officielles de détection

Avant la culture de plants de pommes de terre et de certaines autres cultures en pleine terre de plantes destinées à la plantation, une enquête de détection officielle est obligatoire. En fonction de la culture, cela nécessite un échantillonnage officiel de la parcelle ou une vérification officielle, ou fait l'objet d'une exception, voir le résumé dans le tableau 1.

Pour la culture de plants de pommes de terre et d'autres plantes hôtes destinées à la plantation, seul l'échantillonnage officiel des parcelles est éligible. L'échantillonnage officiel des parcelles est effectué par l'Agence après la récolte de la culture précédente et avant la plantation ou l'ensemencement de la nouvelle culture. L'échantillonnage officiel de parcelles dont les résultats d'analyse sont conformes et datent d'avant cette période peut également être accepté si aucune plante hôte n'a été cultivée par la suite. Aucun échantillonnage officiel de parcelle n'est requis pour la culture des plants fermiers sans passeport phytosanitaire, voir [la circulaire PCCB/S1/1033538](#) pour les conditions exactes.

Une vérification officielle peut également être effectuée pour les cultures non hôtes destinées à la plantation et figurant dans le tableau 1. À cette fin, l'opérateur doit soumettre à l'Agence des preuves écrites attestant qu'aucune plante hôte n'a été cultivée au cours

des douze dernières années ou qu'un échantillonnage favorable et officiellement reconnu de la parcelle a été effectué sans qu'aucune plante hôte n'ait été cultivée par la suite. Pour prouver les cultures antérieures, l'opérateur peut utiliser les déclarations parcellaires accessibles au public dans le cadre de la demande unique aux régions. Pour les plantes ornementales et de pépinières, cela signifie généralement que l'échantillonnage officiel de la parcelle n'est requis que lorsqu'une nouvelle parcelle est mise en service.

Enfin, il n'est pas nécessaire d'effectuer des enquêtes de détection officielle pour les cultures non-hôtes si les plantes sont pratiquement libres de terre par rinçage ou brossage à l'aide de méthodes appropriées approuvées par l'Agence, ou si d'autres mesures de contrôle approuvées par l'Agence sont appliquées pour éliminer le risque de propagation de *Globodera*.

**Tableau 1. Cultures pour lesquelles une enquête de détection officielle est obligatoire.**

Culture	Plante hôte	Enquête	Exception
Plants de pommes de terre	Oui	Echantillonnage	Plants fermiers sans passeport phytosanitaire
Plantes de <i>Solanum lycopersicum</i> ou <i>Solanum melongena</i>	Oui	Echantillonnage	
Plantes de <i>Allium porrum</i> , <i>Asparagus officinalis</i> , <i>Beta vulgaris</i> , <i>Brassica</i> spp., <i>Capsicum</i> spp., <i>Fragaria</i>	Non	Echantillonnage ou vérification	Mesures de contrôle approuvées par l'Agence qui éliminent le risque de propagation de <i>Globodera</i>
Bulbes, tubercules et rhizomes destinés à la replantation de <i>Allium ascalonicum</i> , <i>Allium cepa</i> , <i>Dahlia</i> spp., <i>Gladiolus</i> Tourn. ex., <i>Hyacinthus</i> spp., <i>Iris</i> spp., <i>Lilium</i> spp., <i>Narcissus</i> , <i>Tulipa</i>	Non	Echantillonnage ou vérification	Mesures de contrôle approuvées par l'Agence qui éliminent le risque de propagation de <i>Globodera</i> ; ou  Il est prouvé par leur emballage qu'ils sont destinés à la vente à des utilisateurs finaux qui ne produisent pas de végétaux ni de fleurs coupées à titre professionnel
Plantes ornementales et de pépinières	Non	Echantillonnage ou vérification	Mesures de contrôle approuvées par l'Agence qui éliminent le risque de propagation de <i>Globodera</i>

### 5.1.2 Demande et identification des parcelles

Les opérateurs peuvent demander un échantillonnage officiel pour toutes les superficies de leur choix en utilisant le formulaire de demande de l'Agence ci-joint. Les parcelles doivent être identifiées par le numéro d'identification de la parcelle (année/numéro de l'agriculteur/numéro de suivi de la parcelle) de la demande unique la plus récente précédant la demande d'échantillonnage. En cas de modification des limites de la parcelle, il convient d'indiquer le(s) numéro(s) d'identification de la (des) parcelle(s) comprenant la parcelle modifiée et d'ajouter un orthophotoplan indiquant les limites exactes et les coordonnées des coins. Cette parcelle modifiée doit ensuite être soumise en tant que telle à la demande unique suivante.

Les producteurs de plants de pommes de terre certifiés en Région flamande doivent introduire leurs demandes d'échantillonnage officiel de parcelles directement sur le [E-loket van het Agentschap Landbouw en Zeevisserij](#). Ils ne doivent donc pas utiliser le formulaire de demande de l'Agence à cette fin. Après avoir vérifié la recevabilité de la

demande, la Région la transmettra à l'ULC correspondante qui procédera à l'échantillonnage. Vous trouverez plus de détails dans [l'avis pour les producteurs de plants de pommes de terre certifiés](#) sur le site web de l'Agence.

Les demandes d'échantillonnage officiel de parcelles pour des plants certifiés ou des plants fermiers avec passeport phytosanitaire peuvent être introduites à partir du 15 septembre et jusqu'au 30 avril au plus tard. Il est conseillé d'introduire les demandes dès que possible à partir du 15 septembre. En raison de la capacité limitée des services de contrôle et des laboratoires, le délai entre la réception de la demande et la transmission des résultats d'analyse peut s'élever à 60 jours ouvrables (ou plus) vers la fin de la campagne d'échantillonnage, lorsque de nombreuses demandes sont introduites simultanément. Les délais d'analyse maximaux pour les laboratoires sont variables et augmentent progressivement à partir de février, voir point 5.4. Il n'est pas possible de demander une analyse urgente.

Les frais liés à l'échantillonnage et à l'analyse sont à la charge des opérateurs. L'Agence facturera le temps de travail pour l'échantillonnage des parcelles [au tarif des rétributions](#) aux opérateurs. Pour chaque parcelle individuelle demandée, quelle que soit sa localisation ou sa taille, un forfait supplémentaire de 2 demi-heures entamées sera facturé pour le temps de déplacement et le temps de travail administratif. Les frais d'analyses de laboratoire seront facturés directement aux opérateurs par les laboratoires accrédités.

### 5.1.3 Unités d'échantillonnage, volume d'échantillonnage, méthode d'échantillonnage

#### **Unités d'échantillonnage**

Les parcelles sont divisées en unités d'échantillonnage de 1 ha à partir desquelles des échantillons de terre distincts sont prélevés en vue de l'analyse de *Globodera*.

#### **Volume d'échantillonnage**

Par défaut, les unités d'échantillonnage sont échantillonnées à un volume d'échantillonnage de 1500 ml/ha.

Les opérateurs peuvent choisir un volume d'échantillonnage réduit de 500 ml/ha si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) pas de culture de plantes hôtes depuis au moins 6 ans ; ou
- 2) aucun kyste viable n'a été trouvé pendant les deux derniers échantillons officiels de la parcelle avec un volume d'échantillonnage de 1500 ml/ha et aucune plante hôte n'a été cultivée par la suite (sauf celles pour lesquelles ces échantillonnages officiels ont été demandés) ; ou
- 3) aucun kyste viable ni non viable n'a été trouvé pendant le dernier échantillonnage officiel de la parcelle avec un volume d'échantillonnage de 1500 ml/ha et aucune plante hôte n'a été cultivée par la suite (sauf celles pour lesquelles cet échantillonnage officiel a été demandé).

Une fois qu'un volume d'échantillonnage réduit de 500 ml/ha a été accepté par l'Agence, il peut être maintenu au fil des ans tant qu'il n'y a pas de détection de *Globodera* dans la parcelle et qu'aucune plante hôte n'est cultivée (sauf celles pour lesquelles les échantillonnages sont demandés).

Les parcelles ou les unités d'échantillonnage restantes de parcelles de moins de 1 ha auxquelles s'applique un volume d'échantillonnage de 1500 ml/ha sont échantillonnées à raison de 500 ml (< 1/3 ha), 2 fois 500 ml (> 1/3 ha et < 2/3 ha) ou 1500 ml (> 2/3 ha). Les parcelles ou les unités d'échantillonnage restantes des parcelles de moins de 1 ha auxquelles s'applique un volume d'échantillonnage réduit de 500 ml/ha sont toujours échantillonnées à raison de 500 ml.

### **Méthode d'échantillonnage**

Les échantillons sont composés d'au moins 100 sondages/ha à une profondeur d'au moins 5 cm. Les sondages sont effectués sur des lignes d'échantillonnage tirées perpendiculairement au sens du labour. La distance entre les lignes d'échantillonnage ne dépasse pas 20 mètres et la distance entre les sondages sur la même ligne d'échantillonnage est d'au moins 5 mètres.

## 5.2 Enquêtes officielles de suivi

Afin de cartographier la propagation de *Globodera* et de détecter à temps les nouvelles contaminations, l'Agence mène chaque année des enquêtes officielles de suivi sur des parcelles où des pommes de terre de consommation ont été cultivées au cours de cette même année. Les échantillonnages officiels des parcelles sont effectués sur une surface représentant 0,5 % de la surface nationale de pommes de terre de consommation. De préférence, les parcelles présentant un risque accru de contamination sont sélectionnées, p. ex. celles situées dans des exploitations avec parcelles contaminées, à proximité de parcelles contaminées, exploitées par des entrepreneurs agricoles, ne respectant pas la rotation obligatoire des cultures ou sur lesquelles sont épandues des terres de tare provenant d'usines de transformation.

Les enquêtes officielles de suivi sont effectuées dès que possible après la récolte et, dans tous les cas, avant la fin de l'année civile de la culture. Sur les parcelles sélectionnées, une unité d'échantillonnage de 1 ha est échantillonnée avec un volume d'échantillonnage de 500 ml, en utilisant la même méthode d'échantillonnage que celle décrite au point 5.1.3. Les frais liés à l'échantillonnage des parcelles et aux analyses de laboratoire sont à la charge de l'Agence.

## 5.3 Autres échantillonnages officiels

À la suite de, p. ex., la constatation de symptômes, notifications de (suspicion de) contamination par les opérateurs, analyses de laboratoire non officielles défavorables, etc., l'Agence peut prélever des échantillons officiels des parcelles ou des lots concernés. Les frais liés à ces prélèvements et analyses de laboratoire seront pris en charge par l'Agence, sauf en cas d'infraction de l'opérateur telle que la fraude, la dissimulation de la contamination, etc.

## 5.4 Analyses de laboratoire officielles

Les analyses doivent être effectuées dans des laboratoires accrédités et agréés par l'Agence et selon des protocoles approuvés par l'Agence.

L'analyse des échantillons de terre provenant des enquêtes officielles de détection et des enquêtes officielles de suivi suit la même procédure. Tout d'abord, les kystes de *Globodera* présents sont extraits de la terre et comptés. Si des kystes de *Globodera* sont trouvés, une

analyse de viabilité est effectuée. Cette analyse de viabilité est effectuée sur tous les échantillons dans lesquels des kystes de *Globodera* ont été trouvés. Enfin, si les kystes de *Globodera* s'avèrent viables, on vérifie laquelle des deux espèces réglementées de *Globodera* est présente dans l'échantillon.

Le résultat de l'analyse est défavorable en cas de présence de kystes de *Globodera pallida* et/ou *Globodera rostochiensis* viables. Si aucun kyste de *Globodera* n'est présent, si les kystes ne sont pas viables ou si la présence de *Globodera pallida* et/ou de *Globodera rostochiensis* ne peut être déterminée, le résultat de l'analyse est favorable.

Les délais d'analyse maximaux suivants, c.-à-d. le délai entre la réception des échantillons au laboratoire et la transmission des résultats d'analyse, s'appliquent. Pour l'extraction des kystes, les délais d'analyse maximaux varient en fonction de la période au cours de laquelle la demande d'échantillonnage a été introduite : 20 jours ouvrables de début juin à fin janvier, 25 jours ouvrables pendant le mois de février et 30 jours ouvrables de début mars à fin mai. Pour l'analyse de viabilité et la détermination de l'espèce, les délais d'analyse maximaux sont respectivement de 20 et 5 jours ouvrables. Il n'est pas possible de demander une analyse urgente.

## **6 Notification obligatoire, déclaration de contamination, suivi et retrait des mesures**

### **6.1 Notification obligatoire à l'Agence**

Lorsque les opérateurs soupçonnent ou détectent la présence de *Globodera* dans les parcelles ou les lots qu'ils contrôlent, ils doivent immédiatement le notifier à l'Agence.

Il existe une exception à la notification obligatoire pour les constats ou les suspicions de *Globodera* dans des lots de pommes de terre de consommation ou dans des parcelles destinées à la culture de pommes de terre de consommation. Dans ces cas, les opérateurs eux-mêmes doivent appliquer les mesures obligatoires (voir chapitre 8) et inscrire les données pertinentes dans le registre des organismes nuisibles en indiquant les mesures prises.

Les opérateurs doivent être particulièrement attentifs aux signaux d'inefficacité des variétés de pommes de terre résistantes dans les parcelles contaminées par *Globodera*. Cela peut indiquer un changement de l'espèce ou du pathotype de *Globodera* ou l'émergence de populations virulentes de *Globodera* auxquelles les variétés de pommes de terre supposées résistantes ne sont plus résistantes. Tout soupçon de présence de telles populations virulentes, y compris dans les cultures de pommes de terre de consommation, doit être notifié à l'Agence.

Les notifications doivent être effectuées à l'aide du [formulaire de notification obligatoire](#) disponible sur le site web de l'Agence. Toutes les notifications seront suivies par l'Agence. Si nécessaire, des échantillons officiels des parcelles ou des lots seront prélevés afin de confirmer officiellement la contamination ou de procéder à une enquête plus approfondie. Les frais liés à l'échantillonnage et aux analyses de laboratoire seront pris en charge par l'Agence, sauf en cas d'infraction de l'opérateur telle que la fraude, la dissimulation de la contamination, etc.

## 6.2 Déclaration officielle de contamination des parcelles et des lots

Si le résultat de l'analyse officielle est défavorable pour au moins une unité d'échantillonnage, la parcelle entière est officiellement déclarée contaminée. Pour la délimitation de la parcelle contaminée, les limites sont établies à partir du ou des numéros d'identification des parcelles de la demande unique la plus récente précédant l'échantillonnage couvrant toutes les unités d'échantillonnage contaminées. En cas de modifications récentes des limites des parcelles, l'Agence peut déroger à cette règle et déclarer officiellement contaminée une zone plus grande ou plus petite en fonction des conditions phytosanitaires précises et/ou de l'historique cultural.

Les lots de pommes de terre dans lesquels la présence de *Globodera* a été démontrée par une analyse officielle des lots ou de la terre adhérente, ou qui proviennent d'une parcelle officiellement déclarée contaminée, sont déclarés officiellement contaminés. Si des lots contaminés sont mélangés à des lots non contaminés, l'ensemble du lot mélangé est déclaré contaminé.

Lorsque le traçage le permet, les parcelles dont proviennent les lots de pommes de terre officiellement contaminés sont déclarées officiellement contaminées. Pour la délimitation de la contamination, les limites sont établies à partir du ou des numéros d'identification des parcelles de la demande unique la plus récente.

## 6.3 Suivi des mesures

L'Agence contrôle l'application des mesures de lutte dans les lots et parcelles officiellement déclarés contaminés jusqu'à leur libération officielle.

Les suspicions ou découvertes de *Globodera* dans des lots de pommes de terre de consommation ou dans des parcelles destinées à la culture de pommes de terre de consommation faisant l'objet d'une exception à la notification obligatoire (voir point 6.1), la bonne application des mesures est vérifiée par l'Agence au moyen d'un sondage ou lors des inspections de routine des opérateurs.

## 6.4 Levée des mesures pour les parcelles déclarées contaminées

Après une période d'au moins 6 ans après la dernière confirmation de la contamination, l'Agence peut, à la demande de l'opérateur, procéder à un nouvel échantillonnage officiel de la parcelle déclarée contaminée, avec un volume d'échantillonnage de 1500 ml/ha. Les frais liés à l'échantillonnage et à l'analyse sont à la charge de l'opérateur.

La période peut être réduite à au moins 3 ans si un programme de contrôle officiel, tel que spécifié au point 7.1 ci-dessous, a été appliqué.

Si le résultat de l'analyse est favorable, les mesures obligatoires sont levées et la parcelle est libérée.

## 7 Mesures obligatoires pour les parcelles et lots contaminés

### 7.1 Mesures obligatoires pour les parcelles contaminées

Les opérateurs avec des parcelles contaminées doivent informer tous les autres opérateurs concernés (p. ex. les propriétaires, les locataires, les entrepreneurs, les grossistes, les usines de transformation) de la contamination afin d'éviter toute propagation.

Les machines agricoles doivent être débarrassées autant que possible de la terre et des débris végétaux avant de les déplacer hors des parcelles contaminées.

Sur les parcelles contaminées, certaines cultures de plantes hôtes et de plantes destinées à la plantation ne sont pas autorisées ou ne le sont que sous certaines conditions, voir tableau 2.

**Tableau 2. Cultures non autorisées sur les parcelles contaminées ou autorisées uniquement sous certaines conditions.**

Culture	Plante hôte	Mesures obligatoires
Plants de pommes de terre	Oui	Culture non autorisée
Plantes de <i>Solanum lycopersicum</i> ou <i>Solanum melongena</i>	Oui	Culture non autorisée
Plantes de <i>Allium porrum</i> , <i>Asparagus officinalis</i> , <i>Beta vulgaris</i> , <i>Brassica</i> spp., <i>Capsicum</i> spp., <i>Fragaria</i>  Bulbes, tubercules et rhizomes destinés à la replantation de <i>Allium ascalonicum</i> , <i>Allium cepa</i> , <i>Dahlia</i> spp., <i>Gladiolus</i> Tourn. ex., <i>Hyacinthus</i> spp., <i>Iris</i> spp., <i>Lilium</i> spp., <i>Narcissus</i> , <i>Tulipa</i>  Plantes ornementales et de pépinières	Non	Culture uniquement autorisée si les plantes sont pratiquement libres de terre par rinçage ou brossage à l'aide de méthodes appropriées approuvées par l'Agence, ou si d'autres mesures de contrôle approuvées par l'Agence sont appliquées qui éliminent le risque de propagation de <i>Globodera</i> .
Pommes de terre de consommation	Oui	Culture uniquement autorisée si le programme de contrôle officiel est appliqué, voir tableau 3.

La culture de pommes de terre de consommation n'est autorisée sur les parcelles contaminées qu'à condition que le programme de contrôle officiel soit appliqué. Les mesures obligatoires dans le programme de contrôle officiel sont reprises dans le tableau 3. Il est recommandé aux opérateurs de demander l'assistance d'un centre d'essai pour établir et suivre le programme de contrôle officiel.

**Tableau 3. Programme officiel de contrôle pour la culture de pommes de terre de consommation sur des parcelles contaminées.**

Mesures obligatoires	Conditions précises
Culture de variétés de pommes de terre avec un score de résistance de 8 ou 9 contre le pathotype de <i>Globodera</i> rencontré, ou	La résistance des variétés de pommes de terre dépend de l'espèce et du pathotype de <i>Globodera</i> , voir <a href="https://nematoden.be/fr/">https://nematoden.be/fr/</a> . La Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit publie également une <a href="#">liste des variétés résistantes</a> .
Si des variétés de pommes de terre avec un score de résistance de 8 ou 9 ne sont pas disponibles, la culture de variétés de pommes de terre avec un score de résistance de 6 ou 7 est autorisée, mais uniquement en combinaison avec une culture piège ou avec une désinfection de la parcelle 1 ou 2 ans avant la culture de pommes de terre, ou avec	La culture piège (p. ex. la morelle de Balbis, pomme de terre) commence au plus tôt en avril, lorsque la température du sol est supérieure à 10 °C et est détruite avant la formation des kystes, c.-à-d. au plus tard 40 jours après la levée, voir <a href="https://nematoden.be/fr/">https://nematoden.be/fr/</a> . La désinfection de la parcelle peut être effectuée par une désinfection anaérobie du sol ou à l'aide d'un

l'application d'un nématicide pendant la culture de pommes de terre, et	nématicide. Des nématicides peuvent également être appliqués juste avant ou pendant la plantation. Voir <a href="https://fytoweb.be/fr">https://fytoweb.be/fr</a> pour une liste des nématicides autorisés et leurs conditions d'utilisation.
Éliminer chaque année les repousses de pommes de terre, et	Les repousses de pommes de terre doivent être détruites chaque année avant la formation des kystes, c.-à-d. au plus tard 40 jours après la levée, voir <a href="https://nematoden.be/fr/">https://nematoden.be/fr/</a> .
Appliquer la rotation obligatoire, avec un maximum d'une culture de pomme de terre tous les trois ans, et	
Tous les lots de pommes de terre cultivés sur des parcelles contaminées sont soumis aux mesures obligatoires pour les lots contaminés.	Voir le point 7.2 pour les mesures de lutte pour les lots contaminés.

## 7.2 Mesures obligatoires pour les lots contaminés

Les opérateurs avec lots de pommes de terre contaminés doivent informer tous les autres opérateurs concernés (p. ex. les grossistes, les usines de transformation) de la contamination afin d'éviter toute propagation.

Les mesures obligatoires s'appliquent uniquement aux lots contaminés de plantes hôtes, de plantes destinées à la plantation de plantes hôtes, et aux plantes destinées à la plantation de certaines autres espèces spécifiées dans le tableau 4.

**Tableau 4. Mesures obligatoires pour les lots contaminés, par culture.**

Lots contaminés	Plante hôte	Mesures obligatoires
Plants de pommes de terre	Oui	Plantation non autorisée
Plants de <i>Solanum lycopersicum</i> ou <i>Solanum melongena</i>	Oui	Plantation non autorisée
Plants de <i>Allium porrum</i> , <i>Asparagus officinalis</i> , <i>Beta vulgaris</i> , <i>Brassica</i> spp., <i>Capsicum</i> spp., <i>Fragaria</i>  Bulbes, tubercules et rhizomes destinés à la plantation de <i>Allium ascalonicum</i> , <i>Allium cepa</i> , <i>Dahlia</i> spp., <i>Gladiolus</i> Tourn. ex., <i>Hyacinthus</i> spp., <i>Iris</i> spp., <i>Lilium</i> spp., <i>Narcissus</i> , <i>Tulipa</i>	Non	Plantation autorisée si les plantes sont pratiquement libres de terre par rinçage ou brossage à l'aide de méthodes appropriées approuvées par l'Agence, ou si d'autres mesures de contrôle approuvées par l'Agence sont appliquées qui éliminent le risque de propagation de <i>Globodera</i> .
Plantes ornementales et de pépinières		
Pommes de terre de consommation	Oui	Transformation industrielle ou triage uniquement autorisé par une entreprise disposant d'une procédure d'élimination des déchets approuvée par l'Agence.  Vente directe à l'utilisateur final ou utilisation comme aliment pour animaux à l'exploitation agricole à condition que la terre et les déchets soient traités conformément au point 7.3.

Il est interdit d'exporter des lots de pommes de terre contaminés vers des pays tiers. L'expédition vers un autre État membre de l'UE n'est possible que si l'Agence obtient l'autorisation des autorités phytosanitaires de cet État membre.

### 7.3 Mesures obligatoires pour la terre, les déchets de triage ou de transformation

Les utilisations suivantes sont autorisées pour la terre provenant de lots contaminés ou de parcelles contaminées :

- 1) mise en décharge dans un site agréé ;
- 2) utilisation comme terre de remblai, à condition qu'elle ne présente pas de risque pour les parcelles agricoles, ou pour toute autre utilisation non agricole ;
- 3) épandage sur la parcelle contaminée d'origine ;
- 4) inondation dans les conditions déterminées par l'Agence ;
- 5) recevoir tout autre traitement ou usage pour lequel l'Agence a donné son accord préalable.

Les utilisations suivantes sont autorisées pour les déchets de triage ou de transformation provenant de lots de pommes de terre contaminés qui n'ont pas subi de traitement thermique adéquat au cours de la transformation :

- 1) livraison directe en tant qu'aliment pour animaux ;
- 2) élimination dans une décharge ou un incinérateur agréé ;
- 3) compostage ou fermentation ;
- 4) recevoir tout autre traitement ou destination pour lequel l'Agence a donné son accord préalable.

## 8 Recommandations

### 8.1 Recommandations aux opérateurs avec parcelles contaminées

- 1) Empêcher la propagation de *Globodera* vers d'autres parcelles par la terre adhérente en récoltant par temps sec, en enlevant la terre adhérente de la récolte et en la laissant sur la parcelle, en évitant de cultiver des plantes racines, travailler les parcelles contaminées en dernier.
- 2) Être attentif aux signaux d'inefficacité des variétés de pommes de terre résistantes due à un changement de l'espèce ou du pathotype de *Globodera* ou à l'émergence de populations virulentes de *Globodera*. Les soupçons de populations virulentes de *Globodera* doivent être notifiés à l'Agence (voir point 6.1).
- 3) Prélever de nouveaux échantillons dans les parcelles contaminées à chaque culture de pommes de terre de consommation, de manière similaire à l'analyse officielle décrite au point 5.4 ou par un échantillonnage de la terre adhérente, afin de suivre la composition des espèces *Globodera* et d'adapter les variétés de pommes de terre résistantes en conséquence.
- 4) Empêcher le changement d'espèce ou de pathotype en plantant des variétés de pommes de terre résistantes à autant de pathotypes différents que possible de *G. rostochiensis* et *G. pallida*.
- 5) Empêcher l'émergence de populations virulentes en alternant les variétés de pommes de terre résistantes.
- 6) Demander l'assistance d'un centre d'essai pour établir et suivre le programme de

contrôle officiel (voir point 7.1).

## 8.2 Recommandations à tous les opérateurs

- 1) Planter de préférence des variétés de pommes de terre résistantes à différents pathotypes de *G. rostochiensis* et *G. pallida*.
- 2) Échantillonner également les parcelles avec pommes de terre de consommation ou plants fermiers sans passeport phytosanitaire, de manière similaire à l'analyse officielle décrite au point 5.4 ou par un échantillonnage de la terre adhérente.
- 3) Éliminer chaque année les repousses de pommes de terre (voir point 7.1).

## 9 Annexes

Formulaire de demande pour l'échantillonnage et l'analyse de terre pour *Globodera*.

## 10 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/11/2025	Version originale